



## ELEMENTS D'INFORMATIONS

### LIMITATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES TERRESTRES MOTORISÉS DANS LE PARC DES LANDES DE GASCOGNE



La pratique des sports mécanisés (4x4, moto verte et plus récemment le Quad) connaît un essor fulgurant depuis quelques années, en particulier la pratique individuelle. La croissance importante de la population aux abords et sur nos communes, conjuguée à l'effet d'espace « ouvert », accentue le phénomène sur le territoire du Parc.

De plus, la méconnaissance de l'espace forestier et de la spécificité des espaces naturels engendre des problématiques sur le terrain qui ont été évoquées ou constatées par les acteurs locaux (dégradation du milieu, risque de feu, conflits d'usage...).

Aussi, conformément aux objectifs de la charte, le Comité syndical du Parc s'est accordé, le 14 mai 2004, sur la nécessité de **limiter la circulation des Véhicules Terrestres Motorisés de loisirs en forêt et espaces naturels** sur son territoire. **Le 20 avril dernier**, il a réaffirmé le besoin d'informer, de faire appliquer sur les réglementations existantes, de conduire un état des lieux en concertation, et, au besoin, de mener sur les communes une démarche vers des arrêtés municipaux.

#### Les Communes du Parc

- ✓ *ont signé la Charte du Parc naturel régional des Landes de Gascogne ;*
- ✓ *comprennent des zones naturelles sensibles repérées : site inscrit, ZPENS, ZNIEFF, sites Natura 2000, espaces d'intérêt patrimonial de la carte Parc, sur laquelle est fondée la charte*
- ✓ *souhaitent assurer une cohérence en matière de tourisme de nature et développer les activités de découverte douces (pédestres, nautiques, cyclotourisme, équestres).*

**Ainsi, il convient sur les communes du Parc d'informer les habitants et usagers.**

#### A Savoir - A communiquer :

##### OÙ PEUT-ON CIRCULER ?

- Sur les voies ouvertes à la circulation publique : routes nationales, départementales, communales
- Sur les chemins ruraux (communaux) ouverts à la circulation publique (entretenus et carrossables) et inscrits dans le plan de voirie communale.
- Sur les chemins dont l'utilisateur-pilote est propriétaire.
- Dans les terrains de sport motorisés uniquement autorisés par le Maire et homologués.

##### CE QUI N'EST PAS AUTORISÉ

- Le hors piste.
- La circulation sur les chemins privés, et en particulier sur les chemins forestiers (remarque : la signalisation d'interdiction est nécessaire si le chemin est carrossable. C'est la raison pour laquelle la présence des panneaux DFCI est systématisée).
- La circulation dans les cours d'eau, sur les berges et fossés, lagunes, et dans toutes zones humides.
- La circulation sur les chemins ruraux ou communaux fermés à la circulation publique notifiés par arrêté du maire.

##### ***Exceptions au principe signifiées dans les arrêtés municipaux quand ils existent***

- véhicules utilisés à des fins professionnelles, de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels, ou en mission de service public ;
- véhicule utilisé par le propriétaire du terrain ou ses ayants droit à des fins privées.

## LES RAISONS DE LA LIMITATION SUR LE PARC NATUREL RÉGIONAL

Notre territoire a des caractéristiques particulières qui en font sa richesse et son attrait pour de nombreux usagers locaux et pour des visiteurs d'un jour ou des touristes en séjour.

1 - Ce territoire est composé à **90 % par une forêt privée** fermée à la circulation publique du fait de chemins non carrossables. La circulation des VTM participe également à l'augmentation des **risques d'incendie** et à la **dégradation des pistes et chemins forestiers** qui compromet la rapidité d'intervention des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie

2 - Les Landes de Gascogne sont un vaste triangle recouvert d'un **sol de sable fin**. La circulation des VTM participe à l'augmentation des phénomènes d'**érosion** et de dégradation subis par les pistes et chemins, sentiers et terrains meubles.

3 - Le PNR des Landes de Gascogne est composé d'un ensemble de **milieux naturels remarquables**, voire exceptionnels (vallée de la Leyre, lagunes, delta, tourbières, plans d'eau, marais...) abritant **une faune et une flore parfois rares et menacés**. La circulation des VTM participe à l'augmentation du risque de **dégradation ou de destruction de ce patrimoine naturel** remarquable.



**Ainsi, les véhicules terrestres motorisés doivent circuler en respectant les textes réglementaires en vigueur, la propriété privée, les milieux naturels remarquables, et les autres usagers.**

## COMPORTEMENT RESPECTUEUX du Pilote de véhicule MOTORISÉ de loisirs :

- ü **Je me renseigne auprès de la mairie**  
**pour les chemins et les périodes autorisés**
- ü **Je respecte le code de la route**
- ü **Je réduis ma vitesse lors de la rencontre d'autres usagers**
- ü **Je ramasse mes déchets**
- ü **Je ne fais ni feu ni camping sauvage**
- ü **Je n'effectue pas de sortie nocturne**
- ü **Je ne coupe pas les arbres gênant ma progression**
- ü **Je n'effectue aucun balisage**



## PETIT RAPPEL : LA REGLEMENTATION EXISTANTE

- La loi 91-2 du **3 janvier 1991** (décret 92-258) : objectif de préserver les espaces naturels face au développement de l'usage de tous les VTM
  - **Article R. 331-3 du Code Forestier** : Contravention sur routes et chemins interdits à la circulation et hors des routes et chemins.
  - **Code de l'environnement** Article L362-1 et suivant
  - **Code Général des Collectivités Territoriales Article L2213-4** : Le maire peut, par arrêté motivé interdire l'accès de certaines voies
  - mais aussi Loi sur l'eau, loi pêche...;
- NB les infractions sont cumulables autitres de différents textes !!*

*Elu référent du Comité Syndical du Parc naturel : Bruno LAFON, adjoint à la Commune de Biganos  
Suivi technique au PNR : Frédéric GILBERT- François BILLY - Nathalie VILLARREAL*